

Gouvernement du Québec

### **Décret 781-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT une entente relative à la constitution d'un organisme local chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon

ATTENDU QUE la communauté de Lac-Simon désire assumer une plus grande autonomie quant à la délivrance de licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon;

ATTENDU QUE la communauté estime qu'il y a lieu de constituer un organisme local afin d'exercer un meilleur contrôle des activités de bingo sur la réserve;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) permet au gouvernement de désigner un tel organisme pour la délivrance de licences de bingos sur cette réserve;

ATTENDU QU'aux fins du deuxième alinéa de l'article 34 de cette loi, la réserve de Lac-Simon constitue une réserve déterminée par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, une entente doit être préalablement conclue entre le gouvernement et cette communauté relativement à la constitution d'un tel organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une telle entente soit conclue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE l'entente concernant la constitution d'un organisme local appelé «Corporation Anishnabe des bingos

de Lac-Simon», chargé de la délivrance des licences de bingos sur le territoire de la réserve de Lac-Simon, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

36452

Gouvernement du Québec

### **Décret 782-2001, 20 juin 2001**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Florence Junca-Adenot comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifié par l'article 82 de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56), prévoit notamment que les affaires de l'Agence métropolitaine de transport sont administrées par un conseil d'administration composé de sept membres, dont quatre personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi énonce que le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil d'administration, un président-directeur général et qu'il détermine sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi précise que le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de l'Agence dans le cadre de ses politiques et de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE madame Florence Junca-Adenot a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence métropolitaine de transport par le décret numéro 609-2000 du 24 mai 2000, que son mandat viendra à expiration le 22 juin 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports: